



## PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture  
Cabinet

Service Interministériel des  
Affaires Civiles et Economiques  
de Défense et de protection civiles

### **ARRETE portant limitation des quantités de carburant délivrées dans les stations service du département des Côtes d'Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la Défense,

**VU** le code de la sécurité intérieure

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions portant sur les pouvoirs généraux du maire en matière de police et portant sur les pouvoirs des représentants de l'État dans le département en matière de police municipale ;

**VU** le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**CONSIDERANT** que le maintien du bon ordre de la sécurité et de la salubrité publique ne peut être assuré que par la mise en œuvre et la coordination de mesures de sauvegarde prises sans délai,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : À compter du 20 mai 2016, les quantités de carburant délivrées dans les stations-service du département des Côtes d'Armor sont limitées à :

**- 20 litres par véhicule léger**

**ARTICLE 2 :** Les véhicules classés prioritaires, qui concourent à l'exercice des activités ci-après énumérées, ne sont pas soumis à ces restrictions :

- Ordre public,
- Défense et Sécurité Civile
- Transports de malades et blessés
- Activités hospitalières
- Pratique libérale et soins à domicile-Pharmacie
- Etablissement d'hébergement personnes âgées et handicapées
- Autres services d'intervention d'urgence
- Transports en commun
- Transports de denrées alimentaires ou de produits pharmaceutiques

- Agriculture et pêche
- Services d'astreinte des grands opérateurs

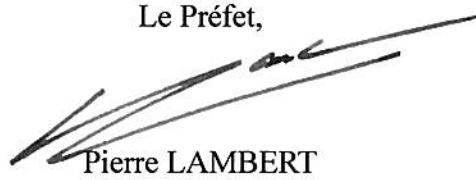
Pour bénéficier de la non-opposabilité de ces restrictions, les utilisateurs mentionnés dans cet article, justifieront de leur qualité :

- soit par la signalétique spécifique du véhicule
- soit par leur carte professionnelle

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur de Cabinet, Madame et Messieurs les sous-Préfets d'arrondissement, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Côtes d'Armor, les exploitants des stations service, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le 20 mai 2016

Le Préfet,



Pierre LAMBERT